

convaincra le dépositaire du testament. S. R. Q., 3680;
57 V., c. 36, s. 1; 3 Ed. VII, c. 35, s. 1.

4647. Tout notaire qui s'absente de la province ou qui est incapable de certifier des copies ou extraits de ses actes ou des actes dont il est le dépositaire en vertu de la loi, peut commettre, par un mandat notarié en minute et pour un temps déterminé, un notaire résidant dans son district, pour certifier, après les avoir comparés avec l'original, les copies ou extraits de ses actes. Notaire incapable de certifier copies, etc., peut autoriser un autre notaire à les certifier.

Dans son certificat, le notaire ainsi commis doit mentionner la date et la durée de son mandat et le nom du notaire qui l'a passé, et, suivant le cas, le fait de l'absence ou de l'incapacité du notaire qui l'a donné, et la date de l'expédition de la copie ou de l'extrait. Contenu du certificat dans ce cas.

Il est également fait mention sur l'original de la date de cette expédition ou extrait. Entrée sur l'original.

Ces copies ou extraits ainsi certifiés sont authentiques malgré toute disposition contraire de l'article 1215 du Code civil. Force probante de ces copies. S. R. Q., 3680a; 3 Ed. VII, c. 36, s. 2.

4648. Les copies sont la reproduction fidèle de la minute ou annexe, certifiées vraies copies de cette minute ou annexe. Contenu des copies.

Il n'est pas nécessaire néanmoins d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots rayés sur la minute ou l'annexe. S. R. Q., 3681. Renvois.

4649. Le notaire dépositaire d'un greffe doit, dans les copies et extraits d'actes qu'il délivre, mentionner la date de l'arrêté en conseil en vertu duquel ce greffe est passé en sa possession. Extraits doivent mentionner date de l'ar. en cons. (*Formule No 2.*) S. R. Q., 3682.

4650. Les extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et la désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et, textuellement, les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute. S. R. Q., 3683. Ce qu'ils contiennent.